



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ouverture le dimanche

Question écrite n° 8610

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les distorsions de concurrence que subissent les artisans alimentaires par rapport aux moyennes surfaces au regard de la réglementation relative au nombre de jours d'ouverture. En effet, des problèmes de concurrence apparaissent nettement entre les établissements de vente au détail pouvant rester ouverts le dimanche et ceux qui doivent rester fermes pour respecter le droit au repos dominical de leur personnel. Si la procédure prévue à l'article L. 221-17 du code du travail, qui autorise le préfet, sur la demande des syndicats et des organisations professionnelles, à prendre un arrêté de fermeture des établissements de la profession concernée existe, elle ne s'applique pas aux magasins à commerces multiples. En effet, les magasins à commerces multiples tels que les superettes constituent, au regard de la législation du travail, des entreprises appartenant à une catégorie professionnelle différente de celle des commerces spécialisés. Ainsi, selon un arrêt de la Cour de cassation du 23 mars 1989, les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article ci-dessus ne concernent pas les magasins à commerces multiples. En conséquence, les moyennes surfaces ne sont pas soumises à l'obligation de fermeture d'un jour par semaine, dès lors qu'elles ont obtenu une dérogation à la règle du repos dominical pour leurs salariés. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que, dans le contexte économique déjà particulièrement difficile que nous connaissons, la législation ne constitue pas en plus une source de distorsions de concurrence insupportable pour de nombreux petits commerces spécialisés, notamment dans l'alimentaire de détail.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 221-16 du code du travail, les commerces de détail alimentaires sont habilités à occuper leur personnel le dimanche matin, sous réserve d'un repos compensateur d'une journée, par roulement. La jurisprudence a établi que les commerces en cause doivent exercer à titre principal l'activité de vente de produits alimentaires au détail. Un décret d'application de la loi quinquennale du 13 décembre 1993 devrait prochainement le confirmer. D'autre part, en application de l'article L. 221-9-1 du code du travail, les établissements de fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement. Sont notamment concernées les boulangeries, qui peuvent ainsi être ouvertes et employer des salariés sept jours sur sept. Dans de nombreux établissements, un arrêté de fermeture pris par le préfet en application de l'article L. 221-17 du code du travail, sur le fondement d'un accord signé par les syndicats d'employeurs et de travailleurs concernés et sur leur demande, a fixé un jour de fermeture hebdomadaire opposable à tous. Les syndicats d'employeurs doivent représenter la majorité des professionnels exerçant la profession à titre principal ou accessoire. Ce jour de fermeture facilite la prise du repos hebdomadaire dans les petits établissements et place sur un pied d'égalité l'ensemble des professionnels. Lorsque les arrêtés préfectoraux sont pris en termes suffisamment généraux pour concerner tous les lieux de vente, ils sont applicables à l'ensemble des points de vente. La loi quinquennale sur l'emploi, adoptée par le Parlement, ne modifie pas sur ce point la réglementation en vigueur. La réglementation applicable au repos hebdomadaire des salariés et à l'ouverture des commerces le dimanche doit être entendue strictement afin de

mieux assurer le respect du principe du repos dominical des salaires et de l'égalité de la concurrence : les pratiques illicites d'ouverture de commerces non autorisés le dimanche rompent l'égalité entre les commerçants d'une même zone de chalandise, provoquent des détournements de clientèle et désorganisent le marché. Le décret du 6 août 1992 précité a renforcé les dispositions pénales et civiles permettant d'assurer le respect de la réglementation. Notamment, l'inspecteur du travail dispose désormais de la possibilité d'agir en référé pour obtenir la fermeture des commerces en infraction. Les syndicats professionnels peuvent également ester en justice de la même façon (Cour de cassation, assemblée plénière, 7 mai 1993, Cuuf et Compagnie c/Syndicat de la nouveauté). Les conditions de la concurrence entre les grandes surfaces et les commerçants et artisans sont une préoccupation majeure du ministre des entreprises et du développement économique. Il mène en effet une politique visant d'une part à assurer une desserte commerciale de base pour l'ensemble de la population, notamment dans les zones sensibles en déclin démographique et économique, d'autre part à accompagner la modernisation de l'appareil commercial et en particulier à encourager l'adaptation du commerce de proximité face aux mutations en cours, afin de préserver un équilibre entre les différentes formes de distribution et maintenir un commerce et des services de proximité dans les bourgs, les centres-villes et les quartiers.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Élisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8610

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4329

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1155